

"ATRAX"

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 820.000 euros

Siège : CUSTINES (54670), 1 rue des Vieilles Halles

RCS NANCY N° 394.837.801

STATUTS MIS A JOUR

(suite à la donation et à l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2024)

ASSOCIES

Monsieur Philippe Raymond Gaston **CHARROYER**, pharmacien, époux de Madame Annick Yvonne GORIUS, demeurant à CUSTINES (54670) 8 résidence Saint-Louis.

Né à MIRECOURT (88500) le 29 janvier 1959.

Marié à la mairie de LEZEY (57630) le 30 juin 1990 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre GUILLAUME, notaire à MIRECOURT (88500), le 18 juin 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Julien Paul Thibaut **CHARROYER**, pharmacien, demeurant à NANCY (54000) 14 rue César Bagard.

Né à NANCY (54000) le 19 septembre 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Article 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée selon acte authentique reçu par Maître Jean-Louis HENRION, Notaire, et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANCY le 29 avril 1994.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 6 avril 2020 et des décisions de la gérance du 1^{er} juin 2020, la société a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

La société est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 2017-354 du 20 mars 2017 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine par une SEL et à la constitution des SPFPL,
- le décret du 23 juillet 1992 modifié régissant les comptes courants d'associés,
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

A tout moment la présente société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle (SELURL) par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de pharmacien d'officine (R 5125-14 CSP) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux.

La société a également pour objet la création, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'exploitation et l'administration d'une officine de pharmacie située en France et présentement au lieu du siège social, en ce compris toutes activités accessoires autorisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la pharmacie et l'exploitation d'une officine.

Conformément aux dispositions de l'article L 5125-2 du code de la santé publique, l'exploitation d'une officine de pharmacie est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

La société ne peut exploiter qu'une seule officine (R 5125-16 CSP).

Un pharmacien d'officine ne peut détenir des participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine autre que celle au sein de laquelle il exerce.

Sous réserve du plafond fixé par l'article L 5125-17-1 CSP, un pharmacien adjoint d'une officine ne peut détenir des participations directes que dans la SEL de pharmaciens d'officine au sein de laquelle il exerce à titre exclusif et des participations indirectes que dans quatre SEL de pharmaciens d'officine autres que celle au sein de laquelle il exerce à titre exclusif.

Une SEL de pharmaciens d'officine ne peut détenir de participations directes ou indirectes que dans quatre sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine (R 5125-18 CSP).

Une société de participation financière de profession libérale de pharmaciens d'officine ne peut détenir des participations que dans trois SEL de pharmaciens d'officine.

Elle ne sera propriétaire du fonds et ne pourra commencer l'exploitation de celui-ci qu'à compter de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

ATRAX

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En outre, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de son inscription au tableau de l'Ordre (R 5125-22).

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans la dénomination sociale (Article 2 loi de 1990).

La signalisation extérieure de l'officine peut comporter le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont les associés sont membres mais ce nom ou ce sigle ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine (R 4235-53).

Enfin, conformément à l'article R 4235-52 du code de la santé publique, l'officine doit porter de façon lisible à l'extérieur le nom du ou des pharmaciens associés en exercice.

Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : CUSTINES (54670) - 1, rue des Vieilles Halles.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le siège social étant fixé au lieu d'exploitation, le transfert de celui-ci est subordonné à l'obtention de la licence visée à l'article L 5125-18 du code de la santé publique, et l'ouverture au public dans les nouveaux locaux ne pourra avoir lieu, qu'après modification par le conseil de l'Ordre de la déclaration d'exploitation prévue à l'article L 5125-9 du code de la santé publique.

Article 6 - APPORTS

Le capital social défini à l'article suivant est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

Apports en numéraire :

- lors de la constitution de la société, il a été apporté	
en numéraire une somme de 50.000 Francs soit environ	7.226,45 €

**TOTAL : SEPT MILLE DEUX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES,
ci 7.226,45 €**

Lesdits apports étant intégralement libérés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1^{er} janvier 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 812 377,55 euros par incorporation de réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social de la présente société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions suivantes (article 5 de la loi de 1990) :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue :

- directement par des pharmaciens exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, qui sont dénommés ci-après « associés professionnels » ;

- ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée. Une SPFPL peut détenir la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL lorsque la majorité de son capital et de ses droits de vote est détenue par un ou plusieurs titulaires de l'officine exploitée par la SEL ;
- indirectement par des pharmaciens en exercice au sein de la société regroupés au sein d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts (R.E.S.) ;

Le complément peut être détenu :

- a) par des personnes physiques (titulaires – cotitulaires d'une officine – copropriétaires) ou morales (SEL de pharmacie) exerçant la profession libérale de pharmacien d'officine. Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après « professionnels extérieurs » ;
- b) par des adjoints exerçant à titre exclusif au sein de la SEL à hauteur de 10% maximum soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL qu'ils contrôlent.
- c) pendant un délai de dix ans, par des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de la société. Ces personnes sont dénommées ci-après « anciens associés »
- d) pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus. Ils sont dénommés ci-après « ayants droit »
- e) une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la loi de 1990 précitée, laquelle ne peut détenir 100% du capital de la société.
- f) toute personne physique ou morale établie dans un autre état membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou en Suisse, qui exerce la profession. S'il s'agit d'une société, celle-ci doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote, prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société (article 7 de la loi de 1990).

Par ailleurs, est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale de santé autre que celle de pharmacien d'officine (R 5125-19).

3) Tout pharmacien associé d'une société exploitant une officine et qui y exerce son activité doit détenir directement une fraction du capital social et des droits de vote qui y sont attachés (L 5125-17).

4) Compte tenu de tout ce qui précède, le capital social est fixé à la somme de sept mille deux cent vingt-six euros et quarante-cinq centimes (7.226,45 €) divisé en cinquante (50) parts d'environ cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45€) chacune, numérotées de 1 à 50, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique Monsieur Philippe CHARROYER.

5) Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT VINGT MILLE EUROS (820 000,00 €), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en 50 parts, SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (16 400,00 €) chacune, numérotées de 1 à 50. Suite aux différentes mutations de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, le capital est désormais réparti comme suit :

- A M. Philippe CHARROYER, 24 parts numérotées de 1 à 24, ci.....	24 parts
- A M. Julien CHARROYER, 26 parts numérotées de 25 à 50, ci.....	<u>26 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	50 parts

Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social (article 3 loi de 1990).

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, relatives à la répartition du capital.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la société. Dans ce cas, l'associé unique obligatoirement désigné gérant, exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Tout changement dans la situation déclarée de la SEL doit être communiqué par le représentant légal au président du conseil régional de l'Ordre, **dans le mois** suivant la date à laquelle il se produit.

Sous réserve du II de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, si la SEL cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le président du conseil régional compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il fixe lui-même. A défaut, le conseil de l'Ordre prononce la radiation de la société (R 5125-15-1 CSP).

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Dispositions générales :

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2) Cession des parts :

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société (article 10 de la loi de 1990).

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une seule main.

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans tous les cas, la rétroactivité du transfert de propriété est écartée.

Pour obtenir l'agrément, l'associé qui veut céder tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la Gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du Cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la Gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au Cédant éventuel, par la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le Cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du Cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé Cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé Cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En ce qui concerne l'évaluation des parts et le paiement du prix, il convient de noter qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

De plus, les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le Cédant et par moitié par le Cessionnaire.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de base bancaire moyen des banques.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, à titre gratuit ou onéreux, même indirect par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

3) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.

Les parts d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur, d'un adjoint associé ou d'un ancien associé décédé sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quart des associés professionnels exerçant au sein de la société. Si le défunt était l'unique associé professionnel exerçant, l'agrément est donné à la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales autres que celles qui étaient détenues par le défunt.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (article 5 alinéa III de la loi de 1990).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Dans le cas du décès de l'associé unique, il sera fait application des dispositions de l'article L 5125-16 du code de la santé publique qui prévoit la gérance de l'officine pendant un délai maximum de 2 ans par un pharmacien autorisé à cet effet.

4) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels exerçant. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues au 2) ci-dessus.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts ou droits sociaux sont rachetés à la diligence de la gérance dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. A défaut, la liquidation ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des associés professionnels exerçants, et sous réserve des conditions prévues par la loi pour devenir associé.

Le conjoint non-agréé, attributaire de parts n'a jamais la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées.

Article 11 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur s'il remplit les conditions édictées par l'article L. 5125-11 du code de la santé publique peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent sur l'agrément du conjoint à la majorité des trois quarts des associés professionnels exerçant. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Article 12 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Dans la mesure où la société est pluripersonnelle, les associés ont établi un règlement intérieur, fixant les modalités et les conditions de leur exercice en commun de la profession. Ce règlement intérieur est communiqué avec les présents statuts au conseil régional de l'Ordre.

1) Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de pharmacien d'officine sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein (R 5125-23 CSP).

2) Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la société (R 5125-17 CSP) et ne peut donc exercer la même profession au sein d'une autre société.

3) Un associé extérieur peut, sous réserve du respect de l'article L.5125-16 du code de la santé publique, devenir professionnel en exercice au sein de la société.

4) Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

La société est solidairement responsable avec lui (article 16 de la loi de 1990).

Article 13 - CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIÉ - INTERDICTIONS - EXCLUSION

1) Cessation de l'activité professionnelle d'un associé (R 5125-20 CSP) :

1-1 Un associé, pharmacien titulaire, exerçant au sein d'une société d'exercice libéral peut, à la condition d'en informer la société et le conseil de l'Ordre compétent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser cette activité professionnelle. Le délai fixé à cet effet ne peut excéder six mois à compter de la notification de cessation d'activité.

Les actions ou parts sociales de l'associé retrayant sont achetées, le cas échéant à l'issue du délai d'un an soit par des associés subsistants, soit par un acquéreur agréé par ces derniers, soit par la société qui réduit alors son capital.

1-2 Lorsqu'un pharmacien adjoint associé de la société d'exercice libéral conformément à l'article L. 5125-13, cesse son activité au sein de celle-ci, il peut rester associé à condition de devenir titulaire d'une officine et sous réserve des dispositions de l'article R. 5125-18 et, le cas échéant, des clauses statutaires prévoyant les causes d'exclusion d'un associé.

Lorsqu'il cesse son activité à titre exclusif au sein de l'officine sans devenir titulaire, et au plus tard dans le délai d'un an, il se retire de la société et les actions ou parts sociales qu'il détient directement dans la société sont vendus :

1° Soit à un des associés subsistants ou à un acquéreur agréé par ceux-ci, sous réserve du respect des seuils ou plafonds de détention du capital prévus par le I de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ou, le cas échéant, par l'article L. 5125-13 ;

2° Soit à la société, qui réduit alors son capital.

1-3 Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, en qualité « d'ancien associé » de la société pendant un délai maximum de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à la moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7 ci-dessus.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci (agrément à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés professionnels), soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société (agrément à la majorité des associés autres que le cédant représentant au moins les trois quarts des parts sociales autres que celles du cédant), soit par la société en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

2) Interdiction d'exercer la profession :

L'associé faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction définitive d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé, la valeur de ses parts lui étant remboursée sur la base de la valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-24 1^{er} alinéa CSP).

Il en va de même, sur décision prise dans les conditions prévues à l'article R 5125-21 CSP, d'une interdiction temporaire pour une durée de plus d'un an (R 5125-24 2^{ème} alinéa CSP).

Dans le cas où l'interdiction temporaire est prononcée pour une durée au plus égale à un an, l'associé conserve pendant ce temps sa qualité d'associé professionnel avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle (R 5125-24 3^{ème} alinéa CSP).

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la société d'exercice libéral et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires (R 5125-24 4^{ème} et 5^{ème} alinéas CSP).

3) Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel extérieur :

Tout professionnel extérieur, frappé d'une interdiction d'une durée de plus d'un an d'exercer sa profession ou cessant pendant une période supérieure à un an son activité professionnelle de pharmacien titulaire d'officine ou cessant définitivement toute activité professionnelle, au titre de laquelle il a la qualité d'associé extérieur, perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

4) Exclusion d'un associé :

L'exclusion d'un associé d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine peut être décidée, lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société, par l'Assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité spécifique prévues à l'article 19 des présents statuts.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

En tout état de cause, l'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et a le droit de voter.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le tribunal de grande instance du siège social.

Les parts sociales de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil (R 5125-21 CSP).

Article 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral ainsi que ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois, pour tout autre associé, à un an.

Article 15 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les « associés professionnels », exerçant leur activité au sein de la société, (article 12 de la loi 1990) avec limitation ou non de la durée de leur mandat. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 - EXERCICE – POUVOIR ET OBLIGATION DE LA GÉRANCE - RÉMUNÉRATION

1) Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer sa profession au sein de la société.

2) Le gérant doit toujours être propriétaire de parts sociales et doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires en assurant personnellement et continuellement la gestion de l'officine sociale, sans pouvoir, exercer aucune autre activité pharmaceutique hors la société ni une activité quelconque contraire aux dispositions du code de la santé publique.

Chaque gérant, comme chaque associé professionnel doit exercer personnellement sa profession de pharmacien au sein de la société (R 4235-1 – 4^{ème} alinéa du code de la santé publique).

3) Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires, parmi les associés professionnels, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement en toute circonstance.

Article 17 - RÉVOCATION – DÉMISSION – INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE – DÉCÈS DES GERANTS

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Démission : en cas de démission d'un gérant, la société n'est pas dissoute. La gérance est assurée par le ou les gérants demeurés en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau gérant ou cogérant satisfaisant aux règles édictées par le code de la santé publique et ayant fait enregistrer sa déclaration d'exploitation.

Interdiction d'exercer la pharmacie : l'associé gérant faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire de plus d'un an d'exercer la pharmacie perd l'ensemble de ses droits d'associé et doit se retirer de la société laquelle continue entre les autres associés, dans les conditions précisées ci-dessus.

Décès : en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. Dans le cas d'un gérant unique, il peut être désigné un autre gérant parmi les associés en exercice ou hors de la société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la société. Si le gérant est associé unique, il sera fait application de l'article L 5125-16 du code de la santé publique.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du code de commerce.

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ce texte (article 12 alinéa 3 de la loi de 1990).

Article 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1) Formes

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27, alinéa 4 du Code de Commerce.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la Gérance les projets de résolutions dûment complétés par ces votes, le vote étant exprimé par oui ou par non, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec le texte des résolutions proposées, le rapport de Gérance et les documents nécessaires à l'information des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

2) Majorités

Les décisions collectives (assemblée, consultations écrites ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants et celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation si la majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de votes sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, ne sont prises que si les associés présents ou représentés ayant le droit de vote possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle où laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre des cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce l'exclusion d'un associé, à la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital de la société, laquelle est calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et devant inclure la totalité des parts appartenant aux associés professionnels exerçants autres que l'associé professionnel exerçant dont le cas échéant l'exclusion est envisagée (art R 5125-21 CSP).

S'agissant de la cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, la majorité est celle indiquée aux dispositions spécifiques des présents statuts.

Article 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Le commissaire aux comptes le cas échéant, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion (le cas échéant) et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 23 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

Article 24 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents, après une demande de conciliation au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE ET ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. La société est en outre, responsable des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou des choses dont elle a la garde.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société pour elle et ses associés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les primes dues en vertu desdites polices devront être réglées dès leur exigibilité à bonne date et constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la Gérance devra pouvoir justifier, auprès des associés exerçants ou non, des polices ainsi souscrites au nom de la Société et du ou des associés ainsi que de l'acquis des primes y afférents.

Dans l'hypothèse d'incident ou de dommages pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés exerçants et par la même l'obligation solidaire de la Société, le ou les associés devront en informer immédiatement la Gérance par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre avec apposition de la signature du Gérant ou de deux Gérants en exercice en cas de collège de Gérance, avec toutes explications nécessaires afin de permettre à la Gérance de faire toutes déclarations de sinistre dans les délais impartis ou prendre toutes mesures conservatoires ou opportunes qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR

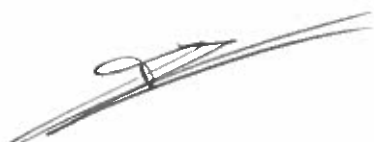
Il peut être adopté à l'unanimité des associés exerçant un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés exerçants sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la Société et de leurs rapports entre eux.

L'obtention de la qualité d'associé entraîne adhésion de plein droit au règlement intérieur.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, est dans tous les cas soumis pour avis au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens compétent.

Pour copie conforme
La gérance

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.A handwritten signature in dark ink, featuring a large, sweeping initial 'C' followed by several sharp, angular strokes.